

Gouvernement du Québec

Décret 1579-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 910 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la coordination générale de la fête nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications souhaite que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 7 910 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 3 955 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 7 910 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 3 955 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la coordination générale de la fête nationale du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76132

Gouvernement du Québec

Décret 1580-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76133

Gouvernement du Québec

Décret 1586-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes conclues par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), afin de fournir aux entrepreneurs un accompagnement propre à simplifier la réalisation de leurs projets d'investissement ou de développement des affaires, Investissement Québec établit son offre de mesures destinées à répondre à leurs besoins selon le stade de développement de leur entreprise et cette offre comprend notamment la normalisation et la certification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi, Investissement Québec maintient une unité administrative appelée « Bureau de normalisation du Québec » pour effectuer son offre de services relatifs à la normalisation et à la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.3 de cette loi, en plus des entreprises et des groupements visés à l'article 5.1, Investissement Québec peut offrir ses produits et services relatifs à l'accompagnement technologique et à la normalisation et à la certification à une clientèle de toute nature;

ATTENDU QU'Investissement Québec conclut régulièrement avec d'autres gouvernements au Canada, leurs ministères ou organismes gouvernementaux ou avec des organismes publics fédéraux des ententes ayant comme objet principal l'octroi d'une reconnaissance ou d'une accréditation à Investissement Québec, l'élaboration d'une norme, l'élaboration d'un protocole de certification relatif à une norme, des services relatifs à la certification, des droits d'utilisation d'une marque d'accréditation ou de reconnaissance ou l'octroi de certains droits en matière de propriété intellectuelle;

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;